Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/

Code civil

Section I — Des formes du divorce

Extrait

Article 251

Version du 27 juillet 1884

Texte source : ***Loi sur le divorce.***

Les parents des parties, à l'exception de leurs enfants et descendants, ne sont pas reprochables du chef de la parenté, non plus que les domestiques des époux, en raison de cette qualité; mais le tribunal aura tel égard que de raison aux dépositions des parents et des domestiques.

Version du 18 avril 1886

Texte source : ***Loi sur la procédure en matière de divorce et de séparation de corps.***

Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention est faite de ce jugement ou arrêt en marge de l'acte de mariage, conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit en France.

Version du 20 mai 1939

Texte source : ***Loi modifiant l'article 251 du code civil et rendant obligatoire la mention du divorce en marge de l'acte de naissance.***

Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention est faite de ce jugement ou arrêt, en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit en France.

Version du 22 décembre 1943

Texte source : ***Loi n° 687 du 22 décembre 1943 réglant à titre provisoire la transcription de certains jugements et arrêts de divorce et d'adoption.***

Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention est faite de ce jugement ou arrêt, en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit en France.

Version du 3 juin 1946

Texte source : ***Décret n° 46-1272 du 3 juin 1946 mettant fin à l'application des dispositions de la loi du 23 décembre 1943 réglant, à titre provisoire, la transcription de certains arrêts et jugements de divorce.***

Le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil du lieu où le mariage a été célébré.

Mention est faite de ce jugement ou arrêt, en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, la transcription est faite sur les registres de l'état civil du lieu où les époux avaient leur dernier domicile, et mention est faite en marge de l'acte de mariage, s'il a été transcrit en France.

Version du 23 août 1958

Texte source : ***Ordonnance n° 58-779 du 23 août 1958 simplifiant et modifiant certaines dispositions en matière d'état civil.***

Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie du premier arrondissement de Paris et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux.

Version du 1 juin 1965

Texte source : ***Décret n° 65-422 du 1er juin 1965 portant création d'un service central d'état civil au ministère des affaires étrangères.***

Le dispositif du jugement ou de l'arrêt qui prononce le divorce est mentionné en marge de l'acte de mariage et des actes de naissance de chacun des époux, conformément à l'article 49 du Code civil. Si le mariage a été célébré à l'étranger, le dispositif du jugement ou de l'arrêt est transcrit sur les registres de l'état civil et mentionné en outre en marge des actes de naissance de chacun des époux.